

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION142

Objet : Dérogation au repos dominical les 24 et 31 décembre 2023.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau ;

Vu les articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

Vu la demande de l'union nationale des entreprises de coiffure formulée par mail en date du 27 septembre 2023, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches :

- 24 décembre 2023.
- 31 décembre 2023.

DECIDE :

Article 1 : De donner un avis favorable à la demande de dérogation pour les commerces situés sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 6 novembre 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.